

ARRÊTÉ N° 07/2026
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la Commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU la déclaration préalable présentée le 09/01/2026 par THUILLIER Nathalie demeurant 7 Place des Mûriers 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'édification d'un abri de jardin ;

une surface de plancher créée de **16,8m²** à destination **Exploitation agricole et forestière -**
Exploitation agricole

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017

Vu l'avis Défavorable de Direction Départementale des Territoires de la Drôme Avis Agricole en date du 23/01/2026, ci-annexé ;

Considérant

Que le projet se situe en zone agricole NC « non constructible » de la Carte Communale ;

Le rapport de présentation de ce document d'urbanisme et l'article L161-4 2°b du code de l'urbanisme stipulant qu'en zone non constructible de la carte communale ne sont admises que les constructions nécessaires à « *l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production* » ;

Que le projet porte sur une construction d'abri à jardin pour stockage des outils, et de légumes à usage d'activité agricole ;

Que les éléments du dossier, ne permettent pas de vérifier la réalité de l'activité agricole professionnelle du pétitionnaire (Affiliation MSA, relevé parcellaire, nature des productions...) ;

L'avis défavorable de la Direction Départementale Des Territoires de la Drôme au titre de la nécessité agricole ;

QU'il n'est pas démontré que ce projet est lié et nécessaire à l'activité agricole.

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable en raison des considérations visées ci-dessus.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le 30 janvier 2026

COLOMB Pierre,

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux (2) mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif de GRENOBLE, territorialement compétent d'un recours contentieux (2 place de Verdun, BP1135, 38 022 GRENOBLE Cedex – Tel. : 04 76 82 90 00 – Fax : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44 – greffe.ta-grenoble@juradm.fr et <https://www.telerecours.fr/>).